

A photograph of a person's hands typing on a laptop keyboard. Overlaid on the image is a futuristic, semi-transparent digital interface. This interface includes a glowing blue globe, various data points, a list of items with checkboxes, and the number '60' in a large white font. The overall aesthetic is high-tech and digital.

## Erreurs dans les programmes informatiques

# 2

CHAPITRE



# Erreurs dans les programmes informatiques

*La qualité des programmes informatiques utilisés par les services de pension est d'un niveau très élevé. Cependant, cette année encore, le Service de médiation Pensions a découvert un certain nombre d'imperfections dans ces programmes. Cela nécessite une connaissance approfondie de la législation en matière de pensions et une compréhension de la logique et des algorithmes des programmes de calcul. Les erreurs suivantes ont été découvertes.*

**Le programme informatique comptabilise deux fois la période d'activité en tant qu'indépendant et celle de service militaire dans les conditions de carrière pour la pension anticipée, alors que la législation ne l'autorise pas**

### DOSSIER 41064

#### Les faits

En septembre 2024, M. Vanaken<sup>1</sup> a constaté que sa date de pension la plus proche sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be) était passée du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour la pension de travailleur salarié. Après avoir vérifié cette modification par téléphone auprès du Service fédéral des Pensions, il introduit, le 22 mars 2025, une demande de pension avec une date de prise de cours au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Le 5 mai 2025, il reçoit une notification du SFP lui octroyant une pension de retraite de salarié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Entre-temps, M. Vanaken avait également pris les dispositions nécessaires avec son employeur pour son départ d'un commun accord.

Toutefois, le 27 mai 2025, il reçoit du SFP une décision de pension rectifiée dans laquelle la date de prise de cours de sa pension de retraite de salarié est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2026. M. Vanaken est ainsi placé devant un fait accompli. Il ne peut en effet plus retourner chez son employeur : sa démission est irréversible. M. Vanaken se plaint donc d'une perte de revenus.

#### Commentaires

M. Vanaken a introduit une demande de pension le 22 mars 2025 afin d'obtenir la pension de retraite de salarié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La date de pension la plus proche est déterminée par deux éléments, à savoir la durée de carrière et l'âge.

M. Vanaken justifie d'une carrière à la fois en qualité de salarié et d'indépendant. Pour déterminer quand une année de carrière est prise en compte dans la durée de carrière, il convient d'examiner le régime spécifique :

#### ■ Régime des travailleurs salariés :

Chaque année de carrière doit actuellement comporter au moins un tiers d'un régime de travail à temps plein<sup>2</sup>.

Une année à temps plein comporte 312 jours<sup>3</sup>, ce qui signifie que chaque année doit comporter au moins 104 jours pour être prise en compte.

<sup>1</sup> Tous les noms des plaignants sont des pseudonymes.

<sup>2</sup> Article 4, §2, 2<sup>ème</sup> alinéa, 2° de l'arrêté royal du 23.12.1996

<sup>3</sup> Article 28 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

■ Régime des travailleurs indépendants :

Chaque année de carrière doit comporter au moins deux trimestres ouvrant droit à une pension<sup>4</sup>, pour lesquels les cotisations nécessaires doivent avoir été versées<sup>5</sup>.

Lorsque nous examinons la carrière de M. Vanaken, nous constatons qu'au moment de sa demande de pension, il justifie de 40 années de carrière :

- Salarié : 1989 à 2024
- Indépendant : 1985 à 1989, 1995 à 2014.

La durée minimale de carrière requise pour pouvoir bénéficier d'une pension anticipée est toutefois de 42 années de carrière à l'âge de 63 ans<sup>6</sup>. Pour une demande de pension au 1<sup>er</sup> juillet 2025, compte tenu du fait que M. Vanaken avait déjà atteint l'âge de 63 ans le 16 décembre 2024 et en tenant compte de l'évolution ultérieure de sa carrière comme salarié, cela signifiait que M. Vanaken ne prouverait que 41 années de carrière au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Sur la base des données figurant dans son dossier, il semble donc qu'il manque une année de carrière pour pouvoir bénéficier de la pension anticipée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Cependant, le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) indiquait que M. Vanaken pouvait prendre sa pension de retraite de salarié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. M. Vanaken a étayé cette affirmation par une capture d'écran de [www.mypension.be](http://www.mypension.be) qu'il avait prise au moment de la consultation.

|                                                                    |                    |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Votre montant de pension quand vous arrêtez de travailler :</b> |                    |
| <b>1. à votre première date de pension possible :</b>              |                    |
| A partir du <b>01.07.2025</b> , vous recevez par mois :            |                    |
|                                                                    | <b>Net</b>         |
|                                                                    | <b>1.521,44 €</b>  |
|                                                                    | <b>Brut</b>        |
|                                                                    | 1.556,58 €         |
|                                                                    | <b>Salarié</b>     |
|                                                                    | 1.556,58 €         |
|                                                                    | <b>Indépendant</b> |
|                                                                    | 0,00 €             |

Il ressort en outre du dossier de pension proprement dit que M. Vanaken a reçu le 5 mai 2025 une décision lui octroyant une pension de retraite de salarié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

|                                                                                                                                        |                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Notification de votre décision de pension avec prise de cours au 01/07/2025</b>                                                     |                                                                                        |
| Cher Monsieur,                                                                                                                         |                                                                                        |
| Vous avez demandé le 22/03/2025 votre pension de retraite de salarié.                                                                  |                                                                                        |
| <b><u>Vous avez droit à partir du 01/07/2025 à un montant mensuel brut de 1.587.70 EUR (le montant est fixé à l'index 179,58).</u></b> |                                                                                        |
| -                                                                                                                                      | Il s'agit d'une pension basée sur votre propre occupation comme salarié.               |
| -                                                                                                                                      | Votre pension est calculée au taux isolé, car votre conjoint a des revenus personnels. |

Le 8 mai 2025, il reçoit une décision de refus de la pension de retraite d'indépendant au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Le 26 mai 2025, il reçoit une décision rectificative de la pension de salarié : la pension est finalement refusée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La raison de ces deux décisions de refus provient de l'année de carrière 1984. M. Vanaken ne justifie de périodes d'assurance pension que pour le dernier trimestre de cette année, d'une part pour une activité en tant qu'indépendant, d'autre part pour un service militaire. Étant donné que les deux périodes se

4 Article 4, §2, 2<sup>ème</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23.12.1996

5 Article 15, §1, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal n° 72 du 10.11.1967

6 Article 4, §1, 6<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 23.12.1996



situent dans le même trimestre, il est logique que seul un trimestre puisse être pris en compte pour la condition d'anticipation de la pension. Par conséquent, l'année 1984 ne peut être prise en considération pour la condition de carrière, car elle ne compte pas les 104 jours requis dans régime des salariés ou les 156 jours requis dans le régime des indépendants.

Il ressort des informations énumérées ci-dessus que l'INASTI a correctement traité cette donnée dans le calcul de la pension d'indépendant et sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be). Tant en ce qui concerne la date de prise de cours de la pension d'indépendant qui figurait sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be) que la décision notifiée par l'INASTI à M. Vanaken, la pension de retraite d'indépendant est refusée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

En ce qui concerne la décision de pension de salarié, nous constatons un certain nombre d'erreurs. M. Vanaken s'est vu attribuer des droits à la pension en tant que salarié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, tant via le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) que par décision notifiée le 8 mai 2025.

L'erreur proviendrait apparemment de la transmission erronée par l'INASTI au SFP des données relatives à la carrière dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 1984. L'INASTI a transmis au Service fédéral des Pensions qu'un trimestre en tant qu'indépendant à titre principal et un trimestre de service militaire (à savoir le même trimestre) devaient être pris en compte pour la condition de carrière afin de bénéficier de la pension anticipée, de sorte que deux trimestres au total ont été pris en compte pour la condition de carrière. Or, en réalité, seul un trimestre peut être pris en compte. Conformément à l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, aucune période ne peut être assimilée (en l'occurrence, assimilation du service militaire) si elle est déjà prise en compte du fait que le travailleur indépendant a exercé une activité professionnelle pendant cette période.

Dans ce contexte, il convient d'ailleurs de noter que, dans une décision de l'INASTI du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le service militaire n'a pas été assimilé à une activité indépendante, à juste titre, étant donné que M. Vanaken avait exercé une activité professionnelle d'indépendant pendant la période où il a effectué son service militaire (du 1<sup>er</sup> octobre 1984 au 30 septembre 1985) et pour laquelle il avait payé des cotisations sociales ouvrant des droits à la pension.

Ainsi, pour l'année 1984, un trimestre a été pris en compte à tort deux fois pour la détermination de la date de pension la plus proche et M. Vanaken a ainsi atteint (à tort) les 42 années de carrière requises.

Il s'agit évidemment d'une erreur de traitement des données de carrière, qui n'a pas été détectée par le programme informatique de l'INASTI. Finalement, cette erreur a été reprise par le gestionnaire traitant le dossier au SFP (qui, au sens strict, n'est compétent que pour l'application de la législation sur les pensions des travailleurs salariés).

Nous devons toutefois constater que l'INASTI avait correctement transmis, à une reprise, les informations nécessaires à ce sujet au SFP.

Le 24 mars 2025, le SFP avait en effet demandé à l'INASTI de vérifier l'enregistrement du service militaire pour les années 1984 et 1985. Le SFP avait explicitement mentionné comme raison que cet enregistrement avait une incidence sur l'anticipation.

L'INASTI avait répondu le 25 avril 2025 comme suit : « *La période de service militaire n'est pas assimilée, car la personne concernée était déjà affiliée en tant qu'indépendant à titre principal pendant cette période et payait des cotisations à ce titre.* »

Il était donc clair, le 25 avril 2025, que seule la période d'assurance pension en tant qu'indépendant était prise en compte pour la condition d'anticipation au cours du dernier trimestre de l'année 1984, ce qui signifie que cette année ne comptait que 78 jours et ne pouvait donc pas être prise en compte pour la pension anticipée.

Par la suite, l'INASTI a de nouveau transmis, à tort, par voie électronique deux trimestres valables pour 1984. Le Service fédéral des Pensions a cette fois suivi les dernières données reçues de l'INASTI (sans se poser à nouveau la question sur l'exactitude de ces informations) et a finalement accordé la pension de retraite de salarié par décision du 5 mai 2025.

Compte tenu des informations fournies par M. Vanaken et des éléments figurant dans le dossier de pension, il était donc clair que des informations erronées avaient déjà été communiquées sur le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) (en ce qui concerne la pension de retraite de salarié), même si toutes les données correctes étaient disponibles. Nous arrivons à la même conclusion concernant la décision de pension du SFP.

Nous avons donc contacté les deux services de pension le 13 juin 2025 afin de leur faire part de ces éléments.

Nous devons en effet conclure que, sur la base des données de carrière, les décisions de refus de l'INASTI et du SFP, respectivement du 8 mai 2025 et du 26 mai 2025, sont tout à fait correctes. En traitant correctement les données de carrière, seules 41 années de carrière sont prouvées, ce qui est insuffisant pour bénéficier des deux pensions de retraite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Nous avons toutefois estimé que M. Vanaken avait subi un préjudice en raison des informations erronées figurant sur le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) et de la décision initiale d'octroi de la pension de salarié reçue.

Nous avons dès lors demandé aux services de pension d'examiner la possibilité d'accorder une indemnisation.

Après plusieurs tentatives de médiation, nous constatons que l'INASTI accède à notre demande en procédant à une réparation en nature.

L'INASTI répare le dommage en octroyant la pension à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Le SFP suit l'INASTI et octroie également la pension à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les droits à la pension de salarié et d'indépendant sont fixés au 1<sup>er</sup> juillet 2025 et sont également payés à cette date.

Nous sommes donc satisfaits que la demande d'indemnisation soit rencontrée par l'octroi de droits à la pension (à titre d'indemnisation) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, comme communiqué par le passé.

Le montant total de l'indemnisation s'élève à 26.785,44 EUR.

### Conclusion

Bien que les informations communiquées sur le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) concernant le montant futur de la pension et la date de prise de cours consistent en une estimation, le citoyen est en droit d'attendre que les données de base déjà disponibles et utilisées à cette fin soient traitées de manière correcte.

Il peut être soutenu que, dans le cadre d'une estimation, la partie réellement estimée et donc susceptible d'incertitude quant au montant concerne les données futures. L'article 5 §3 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 stipule en effet : « *Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière ne sont pas disponibles au moment où se fait l'estimation des droits de pension, il est tenu compte des hypothèses qui sont précisées dans la réponse* ». En bref, cela signifie que le SFP et l'INASTI font une estimation de la date de pension la plus proche possible et du montant futur de la pension pour les données inconnues. Dans le dossier de M. Vanaken, l'erreur dans l'estimation concernait toutefois des données correctement enregistrées provenant du passé. L'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 stipule : « *Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière sont disponibles, l'estimation du futur droit de pension se fait sur la base des règles qui sont en vigueur pour le calcul d'une pension au moment de l'examen* ». On peut donc conclure qu'un calcul de pension quasi correct doit être effectué sur la base des données de carrière du passé.

Le dossier a également révélé que le SFP a douté des données qu'il avait initialement reçues de l'INASTI. Il avait correctement évalué l'impact sur la date de pension la plus proche. Bien que nous ne puissions que nous en réjouir, nous nous interrogeons néanmoins sur la raison pour laquelle aucun contact n'a été pris à ce moment-là avec M. Vanaken. Si le doute quant à une éventuelle prise de cours de la pension au 1<sup>er</sup> juillet 2025 lui avait été communiqué à ce moment-là, cela lui aurait peut-être laissé le temps de reprendre contact avec son employeur. La décision concernant la cessation d'activité aurait alors pu être reportée d'un commun accord.

Sur la base de tous ces éléments du dossier, il nous semble clair que M. Vanaken n'a commis aucune faute. Pendant une période de 9 mois, sur la base des données déjà connues des services de pension, il lui a été indiqué qu'il pourrait prendre sa pension de retraite de salarié à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Une information qui lui a également été confirmée par la décision de pension erronée du 5 mai 2025.

L'erreur cruciale dans cette affaire incombe à l'INASTI. Il convient toutefois de noter que le gestionnaire de dossier du SFP n'a pas remis en question le dernier échange électronique de données de l'INASTI concernant les trimestres à prendre en compte pour l'année 1984, et ce malgré la réponse écrite antérieure de l'INASTI qui donnait clairement un autre signal. Un nouveau contact avec l'INASTI, au cours duquel les deux réponses auraient été présentées et une clarification demandée, aurait constitué une meilleure méthode de travail.

Cette situation a entraîné des conséquences importantes et irréversibles. En effet, l'employeur de M. Vanaken avait déjà engagé un remplaçant, ce qui rendait sa démission irréversible. Il était donc clair que l'intéressé avait subi un préjudice et qu'il existait un lien de causalité entre l'erreur commise par le service de pension (estimation incorrecte et non fiable des droits à la pension, alors même que les services de pension disposaient de toutes les données de carrière correctes et que ces données concernaient une période antérieure à la date à laquelle l'estimation avait été effectuée) et le dommage subi par l'intéressé.

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2023<sup>7</sup> a renvoyé, dans une affaire comparable, à l'article 1382 de l'ancien Code civil selon lequel celui par la faute duquel un dommage est causé à autrui est tenu de le réparer intégralement. Cela implique que la personne lésée doit être replacée autant que possible dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise. L'arrêt mentionne en outre que la réparation du dommage en nature est le mode normal de réparation. Si la réparation du dommage en nature est possible par l'octroi d'un paiement périodique et que le responsable (en l'espèce le service de pension) propose ce mode de réparation, il ne peut être procédé à une réparation du dommage par capitalisation.

La décision des deux services de pension d'accorder finalement des droits à la pension à partir de la date initialement communiquée à l'intéressé, à titre de réparation du préjudice en nature (= indemnisation), est donc tout à fait conforme à l'arrêt de la Cour de cassation susmentionné.

### **Le programme informatique n'envoie pas, à tort, le questionnaire nécessaire à la détermination correcte du précompte professionnel, de la retenue AMI et de la cotisation de solidarité sur la pension (avec la question d'un enfant à charge ou non) lorsqu'une rente d'accident du travail est versée**

#### **DOSSIERS 41342 ET 40979**

##### **Les faits**

Mme Plasschaert bénéficie d'une rente d'accident du travail payée par le SFP.

À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, le SFP lui octroie une pension dans le secteur public en raison d'une inaptitude médicale temporaire.

Mme Plasschaert constate par hasard via le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) que son enfant à charge n'est pas pris en compte dans le calcul du précompte professionnel. Un contact téléphonique de Mme Plasschaert avec le SFP en décembre 2024 révèle en effet que le SFP lui avait communiqué un montant net tenant compte d'un enfant à charge.

Ce n'est que lorsque l'intéressée a recontacté le SFP que celui-ci a modifié le dossier et réduit le précompte professionnel à partir du paiement de la mensualité suivante (août 2025).

Le SFP ne rembourse toutefois pas rétroactivement le précompte professionnel indûment retenu depuis la date de prise de cours de sa pension (1<sup>er</sup> novembre 2024). Elle ne récupérera le précompte professionnel retenu en trop qu'après l'avertissement-extrait de rôle, soit presque 2 ans plus tard.

<sup>7</sup> C.23.0032.N

Mme Plasschaert reste sur sa faim. Elle devra attendre l'avertissement-extrait de rôle avant de récupérer le montant de précompte professionnel indûment retenu.

En août 2025, elle s'adresse au Service de médiation Pensions. Elle demande une rectification avec effet rétroactif.

### Commentaires

Il ressort du dossier que Mme Plasschaert bénéficie d'une rente d'accident du travail depuis septembre 2016. Notre analyse révèle que, lors du paiement d'une rente d'accident du travail, aucune enquête n'est effectuée concernant les personnes à charge.

Cela nous semble logique, étant donné que la rente d'accident du travail est exonérée d'impôts. Le SFP ne doit donc pas prélever de précompte professionnel sur cette rente. Le SFP limite autant que possible les questions posées aux pensionnés, lorsque les informations dont il a besoin sont disponibles auprès d'une autre source publique ou lorsque certaines informations sont inutiles.

Au moment de l'octroi d'une pension, un formulaire est en principe envoyé à l'intéressé 90 jours avant le premier paiement d'un droit, dans lequel le futur pensionné est interrogé sur sa situation sociale et fiscale. Ce document réclame des informations sur une éventuelle charge d'enfants. En effet, ces informations ne sont pas directement disponibles pour le SFP. Grâce à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), le SFP peut constater si des enfants sont inscrits à la même adresse, mais cela ne fournit aucune information sur la charge d'enfants de la personne concernée.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu par l'administration fiscale (avertissement-extrait de rôle), un enfant est considéré à charge si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'enfant doit faire partie du ménage ;
- Les ressources nettes de l'enfant ne doivent pas excéder un certain montant.

Par enfant, on entend :

- les enfants ou enfants adoptifs, petits-enfants et arrière-petits-enfants, quel que soit leur âge,
- les autres enfants dont le pensionné assume la charge exclusive ou principale. Il doit prendre ces enfants à charge avant l'âge de 18 ans (sauf s'ils ont été placés sous le statut de minorité prolongée). La « charge principale » signifie que le pensionné supporte au moins la moitié des frais d'entretien de l'enfant. Il doit être en mesure de le prouver. Les interventions des pouvoirs publics dans les frais d'entretien de cet enfant ne sont pas comprises. Les enfants placés en famille d'accueil peuvent, par exemple, être à charge si le pensionné en assume la charge exclusive ou principale.

Une réduction du précompte professionnel peut être appliquée en cas de charge d'enfant. Pour les revenus de l'année 2025, cette réduction s'élève à 51 EUR par mois pour un enfant.

Étant donné qu'un avantage était déjà payé et qu'aucune information sur d'éventuelles charges d'enfants ne figurait dans le dossier, le SFP a supposé, lors de l'examen du dossier de pension pour l'octroi de la pension pour incapacité physique, qu'il n'y avait pas d'enfants à charge. Il n'a pas demandé d'informations complémentaires à la personne concernée.

Le fait que le programme informatique ne prévoit pas l'envoi d'un questionnaire nécessaire à la détermination correcte du précompte professionnel lorsqu'une rente d'accident du travail est payée découle d'une erreur de programmation.

Le Service de médiation Pensions a demandé au SFP de rectifier le précompte professionnel avec effet rétroactif, du moins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le précompte professionnel retenu en trop pour les mois de novembre et décembre 2024 sera régularisé lors de l'imposition par le fisc.

Le Médiateur pour les Pensions a également constaté que la retenue AMI n'était pas correcte. Le seuil pour les bénéficiaires sans charge d'enfants a été appliqué alors que le seuil pour les bénéficiaires avec charge d'enfants aurait dû être appliqué. En effet, conformément à l'article 4, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 sur la cotisation AMI, ce seuil s'applique au bénéficiaire marié vivant séparé de son conjoint, au bénéficiaire non marié, au



bénéficiaire divorcé ou au conjoint survivant, à condition qu'il cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont un au moins ouvre un droit à des allocations familiales.

L'erreur de programmation consistant à ne pas envoyer le questionnaire nécessaire à la détermination correcte du précompte professionnel lorsqu'une rente d'accident du travail est payée a également entraîné un calcul erroné de la retenue AMI. Une retenue AMI d'un montant de 75,65 EUR, ensuite de 77,21 EUR, a été retenu en trop chaque mois.

Les cotisations AMI retenues en trop pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 octobre 2025, d'un montant total de 763,58 EUR, ont été remboursées le 15 octobre 2025.

### Conclusion

Le SFP a donné une suite favorable à la demande du Médiateur pour les Pensions. Les montants de 408 EUR de précompte professionnel et de 763,58 EUR de cotisations AMI injustement retenus ont été rapidement remboursés à Mme Plasschaert.

Plus fondamentalement, le Médiateur pour les Pensions a fait remarquer que lorsqu'aucun questionnaire utile pour les retenues sur la pension (comprenant notamment la question d'enfants à charge) n'est envoyé, alors qu'une rente d'accident du travail est déjà payée (et que souvent, ces montants ne sont soumis ni au précompte professionnel ni à la cotisation AMI, car le seuil minimum pour effectuer ces retenues n'est pas dépassé), cela peut entraîner des retenues erronées sur la pension.

Il est avantageux pour le citoyen que les services publics collectent, conservent et partagent de plus en plus de données sur les citoyens avec d'autres services publics ou d'autres départements d'un même service public. Cela facilite la vie du citoyen. Ainsi, le citoyen ne doit pas communiquer à chaque fois les mêmes données à différents services publics ou départements d'un service public. La réutilisation du calcul brut/net du service des rentes d'accident par le service de paiement des pensions est un avantage pour le service de pensions : celui-ci ne doit pas demander les données au citoyen, ce qui permet de gagner du temps lors du calcul du précompte professionnel à retenir.

La réutilisation des données utiles pour les retenues sur la rente d'accident du travail payée n'est pas visible ni identifiable pour le pensionné. Or, une réutilisation mal programmée a un impact négatif sur la confiance des citoyens dans les services de pension. La confiance des citoyens dans le fonctionnement des services de pension est l'un des fondements de notre état de droit. Le citoyen ne doit pas avoir l'impression que ses données personnelles disparaissent dans une boîte noire. C'est pourquoi il est important que le citoyen puisse compter sur une réutilisation correcte des données.

Le SFP a promis d'examiner de quelle manière cette problématique pourrait être résolue.

**Un programme informatique comptabilise deux fois la même période d'activité de salarié et d'activité d'indépendant à titre complémentaire (avec cotisations supérieures au seuil minimum pour une activité principale) dans les conditions de carrière pour bénéficier de la pension anticipée, alors que la législation ne l'autorise pas**

DOSSIER 41137 - 41535

### Plainte

Mme Verweghe a introduit une plainte auprès du Service de médiation Pensions parce qu'après avoir obtenu une décision lui octroyant la pension et le paiement de celle-ci à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, elle a reçu une décision de pension rectificative l'informant que la pension avait été octroyée à tort. La décision de pension rectificative stipulait que le paiement de sa pension serait suspendu et que les montants versés indûment seraient récupérés. En outre, elle ne pourrait bénéficier de la pension de retraite que 8 mois plus tard, à moins qu'elle ne reprenne une activité professionnelle afin d'avancer la date de la pension.

L'intéressée avait demandé la pension au 1<sup>er</sup> mai 2025, car selon les informations sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be), elle remplissait alors les conditions pour bénéficier d'une pension anticipée. Mme Verweghe aurait alors atteint l'âge de 60 ans et prouverait 44 années de carrière. Mme Verweghe a reçu des notifications concernant à la fois sa pension de salariée et d'indépendante, ainsi qu'un premier

paiement de la pension pour le mois de mai 2025. Début juin 2025, elle reçoit toutefois une demande de remboursement de sa pension d'indépendante. Selon l'INASTI, Mme Verweghe ne remplissait finalement pas les conditions de carrière et n'avait donc pas droit à la pension anticipée d'indépendante. Mme Verweghe affirmait toutefois être en règle avec le paiement des cotisations sociales pour son activité indépendante et ne comprenait pas que ses conditions de carrière ne soient pas remplies.

### Analyse

Au cours des années précédant sa pension, Mme Verweghe occupait un emploi à temps partiel en tant que salariée et exerçait une activité indépendante à titre complémentaire. Pour certains trimestres, les revenus de son activité complémentaire dépassaient le seuil minimum pour une activité principale et elle a par conséquent acquis des droits à la pension pour ces trimestres<sup>8</sup>.

Mme Verweghe a introduit une demande de pension le 6 août 2024 avec une date de prise de cours au 1<sup>er</sup> mai 2025, puisque selon [www.mypension.be](http://www.mypension.be), elle remplissait les conditions pour bénéficier de la pension anticipée. En novembre 2024, elle a reçu des notifications concernant à la fois sa pension de salariée et sa pension d'indépendante, et elle a perçu le premier paiement de sa pension en mai 2025.

La notification de sa pension d'indépendante mentionne que pour les deux trimestres précédant la date de prise de cours de sa pension (à savoir la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 mars 2025), ses droits à la pension sont octroyés sur la base de la « présomption de cotisations payées »<sup>9</sup>. L'INASTI applique ce principe afin de notifier les décisions de pension en temps utile. L'INASTI part du principe que le pensionné sera en règle de paiement de ses cotisations sociales.

Nous pouvons toutefois noter ici que l'INASTI applique également cette présomption pour une activité indépendante prestée à titre complémentaire. Un indépendant à titre complémentaire peut certes acquérir des droits à la pension, mais uniquement si les cotisations sont suffisamment élevées pour dépasser le seuil minimum pour une activité principale. Lorsque, pour une année donnée, on ne sait pas encore si les cotisations provisoires atteindront ou non ce seuil minimum, les données de la dernière année connue sont prolongées tant sur le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be) que dans la décision de pension : on part alors du principe que si les cotisations ont atteint le seuil minimum pour une activité principale au cours de cette année, il en sera de même pour les années suivantes. Les cotisations sont également considérées comme ayant été payées dans les délais.

En outre, Mme Verweghe avait certes atteint 43 années de carrière au 31 décembre 2024, mais son activité de salariée était à temps partiel.

Pour qu'une année soit prise en compte pour l'anticipation de la pension, il faut avoir presté 104 jours à temps plein au cours de cette année. Avec son activité à temps partiel, il lui était donc impossible d'atteindre les 44 années de carrière nécessaires pour pouvoir bénéficier de la pension anticipée au 1<sup>er</sup> mai 2025 sur base de son activité salariée.

Pour remplir la condition de carrière en ce qui concerne son activité d'indépendante, elle doit prouver deux trimestres et ne pourrait donc bénéficier de la pension anticipée qu'au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2025<sup>10</sup>.

Nous avons conclu qu'il s'agissait dans ce dossier d'une erreur administrative du service de pensions de l'INASTI et avons estimé que la pension ne pouvait pas être récupérée, conformément à l'article 152 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967<sup>11</sup>. Le principe général prévoit en effet qu'en cas d'erreur administrative, la décision de pension peut être corrigée pour l'avenir, mais pas pour le passé.

8 À l'inverse, les trimestres pour lesquels les revenus n'atteignent pas le seuil d'une activité principale n'ouvrent pas de droits à la pension.

9 Cette présomption de paiement est appliquée conformément à l'article 4, §3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997. Cet article stipule que « Pour les deux trimestres qui précèdent celui au cours duquel la pension de retraite prend cours, les cotisations sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été payées à la date de prise de cours de la pension à condition que toutes les cotisations réclamées par la caisse d'assurances sociales pour la période antérieure à ces deux trimestres aient été payées ». Sur le site [www.mypension.be](http://www.mypension.be), cette présomption est également appliquée de cette manière.

10 Article 3, §3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 : « Les années civiles visées aux alinéas 1 à 4 sont, selon le cas, prises en considération à condition que : 1° dans le régime des travailleurs indépendants : les années situées après 1956 comportent au moins deux trimestres pouvant ouvrir un droit à la pension. »

11 Article 152 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 : « § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'il constate l'existence d'une erreur de droit ou de fait dans une décision administrative, l'Institut national prend d'office une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet. § 2. Sans préjudice de l'application du § 3 et de l'article 152bis, et pour autant qu'elle ne trouve pas son fondement dans une autre disposition légale ou réglementaire, la nouvelle décision ne peut toutefois prendre cours avant le premier jour du mois suivant celui de sa notification, si elle a pour effet de réduire le montant de la prestation précédemment octroyée. »



Nous avons mené une médiation avec l'INASTI afin d'annuler la récupération. L'INASTI a reconnu que la pension de Mme Verweghe n'aurait pu prendre cours qu'au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2025, conformément à la législation. La récupération a été annulée à la suite de notre médiation.

Cependant, dans le courant du mois d'avril 2025, l'INASTI a été informé par la caisse d'assurances sociales que les cotisations provisoires pour le premier trimestre 2025 étaient inférieures au seuil minimum pour une activité principale. Les cotisations provisoires sont en effet calculées sur l'année 2022, année pour laquelle les revenus définitifs provenant de l'activité complémentaire de Mme Verweghe n'ont pas atteint le seuil minimum pour payer des cotisations pour une activité principale.

Toutefois, il n'est pas encore définitivement établi que ses cotisations pour 2025 seront réellement inférieures au seuil minimum pour une activité principale. Cela ne pourra être déterminé de manière définitive qu'après l'établissement des revenus de l'année 2025 par l'administration fiscale. Mme Verweghe doit déclarer ses revenus de l'année 2025 à l'administration fiscale vers juin 2026. Ensuite, l'administration fiscale doit déterminer les revenus définitifs et les communiquer à l'INASTI.

Le Médiateur pour les Pensions a contacté Mme Verweghe à ce sujet. Elle a en effet indiqué qu'elle estimait que ses revenus du premier trimestre 2025 seraient inférieures au seuil minimum pour une activité principale.

À la suite de ce cas, l'INASTI a informé le Service de médiation Pensions qu'il examine s'il faut maintenir cette méthode consistant à prolonger pour l'année suivante la présomption de paiement à temps de cotisations d'indépendant à titre complémentaire dont les revenus dépassent le seuil minimum pour une activité principale.

Pour les indépendants terminant leur carrière à titre complémentaire, il est important de connaître le montant de leurs revenus, afin de savoir si les cotisations dépassent le seuil minimum pour une activité principale et déterminer si certains trimestres ouvrent ou non un droit à la pension. Ce qui est également déterminant pour vérifier si une personne peut ou non bénéficier d'une pension anticipée.

Le fait que des cotisations provisoires inférieures au seuil minimum pour une activité principale aient été réclamées pour le premier trimestre 2025 a conduit l'INASTI à réexaminer le dossier. L'INASTI a indiqué que Mme Verweghe ne pouvait pas non plus bénéficier de la pension au 1<sup>er</sup> juillet 2025, puisqu'elle ne remplit pas les conditions de la pension anticipée à cette date. Elle ne pourrait prendre sa pension qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à moins qu'elle ne reprenne une activité professionnelle. À cette date, elle remplirait les conditions d'âge et de carrière (elle aurait alors 61 ans et justifierait de 43 années de carrière).

Étant donné que Mme Verweghe justifiait d'une carrière mixte, le Service de médiation Pensions est également intervenu auprès du Service fédéral des Pensions (SFP). Le Service de médiation Pensions a également demandé au SFP quel était son point de vue concernant la date de prise de cours de la pension salariée.

Notre analyse a en effet révélé que la date de prise de cours de la pension salariée avait également été fixée de manière erronée, puisque Mme Verweghe ne pouvait pas non plus justifier d'un nombre de jours suffisant en 2025 pour faire valoir son droit à la pension anticipée salariée. Au 1<sup>er</sup> mai 2025, elle n'avait en effet travaillé que 61 jours en tant que salariée.

Pourtant, le SFP a dans un premier temps suivi la décision de l'INASTI de suspendre la pension à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 et décidé de récupérer la pension salariée déjà versée. Il n'a pas reconnu qu'il s'agissait d'une erreur administrative.

Pour déterminer la date de prise de cours de la pension de Mme Verweghe, le SFP s'est basé sur l'hypothèse qu'elle avait 61 jours d'activité salariée au 1<sup>er</sup> mai 2025 et 78 jours communiqués par l'INASTI valables pour l'anticipation. Selon le SFP, Mme Verweghe prouvait ainsi au moins les 104 jours valables requis pour l'anticipation.

Le Médiateur pour les Pensions a signalé au SFP qu'il n'avait pas correctement appliqué la législation en additionnant, pour le premier trimestre de 2025, les jours d'indépendant et les jours de salarié,

alors que la législation ne l'autorise pas. L'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 stipule en effet ce qui suit :

*« § 2. La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> est soumise à la condition que l'intéressé prouve une carrière constituée d'un nombre déterminé d'années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension [...].*

*Les années civiles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont, selon le cas, prises en considération à condition que :*

*1° dans le régime des travailleurs indépendants :*

- elles puissent ouvrir droit à la pension si elles sont situées avant 1957 ;*
- si elles sont situées après 1956, comportent au moins deux trimestres qui peuvent ouvrir un droit à la pension ;*

*2° dans le régime des travailleurs salariés ou dans d'autres régimes, les droits à la pension se rapportent à une occupation qui correspond au tiers au moins d'un régime de travail à temps plein. Lorsque l'occupation ne s'étend pas sur une année civile complète, il est satisfait à cette condition lorsque l'année civile comporte au moins l'équivalent de la durée minimale d'occupation précitée.*

*[...]*

***Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 3, ne sont pas prises en considération :***

- les périodes régularisées ou attribuées en vertu des articles 3<sup>ter</sup>, 7, 75, 76, 77, 78 et 79 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;*
- les périodes assimilées en vertu de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants ;*

***- les périodes correspondantes dans d'autres régimes belges de pension. »***

Le Médiateur pour les Pensions néerlandophone, accompagné du gestionnaire du dossier, a eu une concertation orale avec le SFP à ce sujet. À la suite de cette médiation, le SFP a accepté d'annuler la récupération de la pension salariée.

Toutefois, le SFP n'a pas reconnu l'erreur administrative lors de l'octroi de la pension de salarié au 1<sup>er</sup> mai 2025. Pour défendre le cumul injustifié, le SFP a fait valoir l'impossibilité de traiter les données de carrière par trimestre (les situer correctement dans le temps), mais uniquement sur une base annuelle.

Le SFP indique que dans le cas d'une carrière mixte de salarié et d'indépendant, toutes les données connues sont enregistrées au début de l'année et les données relatives à l'activité indépendante sont cumulées avec les données de carrière de salarié.

Toutefois, le Médiateur pour les Pensions fait remarquer que les déclarations DmfA relatives aux données de carrière sont des données trimestrielles<sup>12</sup>. Les données trimestrielles peuvent être enregistrées correctement dans le temps pour le calcul de la pension (et pas seulement sur une base annuelle). Le Service de médiation Pensions estime donc que le SFP doit modifier le programme de calcul d'accès à la pension anticipée, afin qu'il soit conforme à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

Le Service de médiation Pensions estime que l'octroi injustifié d'une pension aurait pu être évité en plaçant correctement dans le temps les données de la DmfA.

Cela aurait pu éviter beaucoup de stress à Mme Verweghe. Après avoir bénéficié d'un mois de pension, recevoir la notification que la pension a été octroyée à tort et que vous devez reprendre une activité professionnelle est très difficile pour un pensionné. Il en a résulté une rupture de confiance entre le pensionné et l'administration des pensions.

<sup>12</sup> Le Médiateur pour les Pensions note toutefois que les données relatives au chômage sont disponibles sur une base annuelle et ne peuvent donc pas être replacées dans le temps. Cette situation n'est toutefois pas pertinente pour le présent dossier concernant une carrière mixte. Le SFP ne procède par conséquent, à aucun placement dans le temps sur base trimestrielle pour toutes les données de carrière.

Comme indiqué, après la médiation du Médiateur pour les Pensions, le SFP a annulé la demande de récupération mais il ne peut donner de réponse définitive sur les conditions d'octroi de la pension de Mme Verweghe sur base de la législation. Les revenus de son activité indépendante complémentaire en 2025 ne peuvent en effet pas encore être établis définitivement, de sorte qu'il n'est pas certain que ses cotisations atteignent ou non le seuil minimum pour une activité principale étant donné que l'INASTI doit se baser sur les revenus retenus par le fisc. L'imposition sur les revenus 2025 ne sera établie au plus tôt qu'au cours de 2026. Madame Verweghe s'est ainsi retrouvée, en matière de pension, dans une situation où le SFP ne peut pas confirmer avec certitude quelle est la date de prise de cours de sa pension anticipée, ce qui a entraîné l'annulation de la récupération.

Ce n'est qu'à la suite de la révision de l'INASTI mentionnant que le 1<sup>er</sup> trimestre n'est plus valable (puisque les cotisations provisoires pour 2025, basées sur les revenus de l'activité complémentaire de Mme Verweghe en 2023, n'ont pas atteint le seuil minimum pour une activité principale) que le SFP a procédé à la suspension de la pension au 1<sup>er</sup> mai 2025.

Dès que Mme Verweghe a été informée que sa pension ne pourrait prendre cours au plus tôt qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, elle a cherché à remplir le plus rapidement possible la condition de carrière afin de bénéficier de sa pension plus tôt. À partir de septembre 2025, elle a eu la possibilité de reprendre son ancien emploi d'accompagnatrice de bus. Elle aura ainsi travaillé suffisamment de jours à partir d'octobre 2025 pour introduire une nouvelle demande de pension au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

L'analyse de ce dossier démontre en outre que l'INASTI était bien informé de méthode de travail du SFP d'additionner les périodes, mais avait néanmoins décidé de suivre les décisions du SFP.

À la suite des nouvelles décisions de l'INASTI et du SFP modifiant la date de prise de cours de la pension, Mme Verweghe n'a pas perçu de pension d'indépendante pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2025.

En septembre 2025, elle n'a pas non plus perçu de pension de salariée, celle-ci n'ayant pas été payée par mesure conservatoire.

Au total, Mme Verweghe a un manque à gagner de 3.768,2 EUR bruts de pension si l'on compare avec la décision initiale erronée de pension qui indiquait qu'elle pouvait bénéficier de la pension à partir de mai 2025.

À la demande de Mme Verweghe, le Service de médiation Pensions a sollicité l'INASTI<sup>13</sup> sur la possibilité de réparation en nature du dommage causé par l'erreur de l'INASTI en accordant la pension d'indépendant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 étant donné que Mme Verweghe a repris son activité salariée dès que possible. À la demande expresse de Mme Verweghe, nous précisons que la détermination de l'indemnisation doit également tenir compte des efforts déployés par celle-ci pour retrouver un emploi. À ce jour, l'INASTI accorde, dans le cadre d'une médiation, une indemnisation lorsque l'erreur est indiscutable, que le dommage est exactement quantifiable et plutôt limité (le dommage n'est pas exactement quantifiable dans ce cas : plus vite Mme Verweghe trouvera un emploi, plus vite elle pourra bénéficier de sa pension anticipée) et qu'il existe un lien de causalité entre les deux.

L'INASTI n'a pas accédé à cette demande : il affirme que la législation en matière de pension anticipée doit être appliquée sans restriction et qu'elle ne permet aucune compensation<sup>14</sup>. Le Médiateur pour les Pensions peut comprendre cette position, étant donné que le dommage n'est pas quantifiable avec précision.

En ce qui concerne l'octroi d'une indemnisation, le Médiateur pour les Pensions avait déjà soulevé la question dans son rapport annuel 2012 (page 104 et suivantes) de savoir s'il ne serait pas souhaitable de prévoir un cadre juridique permettant d'accorder une indemnisation dans des conditions spécifiques, afin d'éviter des procédures judiciaires coûteuses.

<sup>13</sup> Dans ce contexte, il convient de se référer à un arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 2023 (C23.0032.N) dans lequel il a été établi que lorsque le SFP ne fournit pas, à une date donnée, une estimation correcte et fiable des droits à la pension, il commet une faute. Le pensionné a ainsi perdu une chance de prendre une décision en toute connaissance de cause concernant la fin de son activité professionnelle et un dommage a été causé par cette faute. Ce dommage doit être réparé en nature si la réparation en nature est possible par l'octroi d'une somme due périodiquement et si la partie responsable (= le SFP) propose ce mode de réparation. Cela vaut également si la responsabilité ne porte que pour la perte d'une chance.

<sup>14</sup> Il convient de noter ici que dans le cadre de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 14 décembre 2023 (C23.0032.N), Chron. D.S. 2024, n° 4, 211 M. DECONYNCK conclut de manière divergente que la réparation en nature est impossible si le dommage consiste en la perte d'une chance.

Le texte du rapport annuel 2012 a donné lieu à une question parlementaire. Dans le rapport annuel 2021 (page 21 et suivantes), cette question a été à nouveau soulevée. À ce jour, toutefois, aucun cadre juridique n'a encore été prévu pour l'octroi d'une indemnisation.

Le SFP n'a pas non plus accordé d'indemnisation pour la pension du mois de septembre 2025 que Mme Verweghe n'a pas perçue.

Le Service de médiation Pensions a traité un second dossier similaire, dans lequel Mme Petit a reçu les décisions de l'INASTI le 18 mars 2025 et du SFP le 22 janvier 2025, lui octroyant la pension à partir de mai 2025. Après avoir reçu le paiement de sa pension pendant deux mois, elle a été informée le 30 juillet 2025 par l'INASTI que sa pension était supprimée et qu'elle devait rembourser les montants déjà perçus. Là encore, le programme informatique avait pris en compte, à tort, la période concomitante de salariée et d'indépendante à titre complémentaire avec des cotisations supérieures au seuil minimum pour une activité principale, pour la condition de carrière pour la pension anticipée.

Dans ce dossier également, l'INASTI a été informé le 28 juillet 2025 par la caisse d'assurances sociales que les cotisations provisoires pour le premier trimestre 2025 étaient inférieures au seuil minimum pour les cotisations d'une activité principale (et donc pas supérieures comme présumé sur base de la carrière prolongée).

Là encore, l'INASTI a annulé la récupération après l'intervention du Médiateur pour les Pensions, compte tenu de l'erreur administrative. Le Service de médiation Pensions a fait valoir que Mme Petit n'avait plus droit à ses pensions à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, mais qu'en vertu du principe de l'erreur administrative (une erreur ne peut être corrigée que pour l'avenir), la pension déjà payée pour les mois de mai 2025 et juin 2025 ne pouvait être récupérée.

Sans reprise d'activité, Mme Petit ne pourrait bénéficier de la pension de retraite qu'au 1<sup>er</sup> avril 2027.

Le Médiateur pour les Pensions a également demandé à l'INASTI s'il était possible d'accorder une indemnisation ou de réparer le préjudice en nature. L'INASTI a communiqué la réponse suivante : « Étant donné que Mme Petit ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension anticipée, celle-ci doit lui être refusée au 1<sup>er</sup> mai 2025. Elle n'est donc plus considérée comme pensionnée. L'INASTI a proposé de maintenir l'affiliation au régime des indépendants en payant dès que possible (quel que soit le montant des revenus professionnels) les cotisations sociales pour un indépendant à titre principal pour le deuxième trimestre 2025, afin d'ouvrir des droits à la pension<sup>15</sup> ».

L'INASTI s'est engagé à accorder la pension (avec effet rétroactif) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 lorsque les cotisations du deuxième trimestre seront payées, quelle que soit la date de paiement.

Malgré la décision de l'INASTI du 30 juillet 2025, le SFP n'a cessé le paiement de la pension de salarié qu'à partir d'octobre 2025. Le Médiateur pour les Pensions ne trouve toutefois pas à cette date dans le dossier administratif de Mme Petit, de notification du SFP informant Mme Petit de la cessation du paiement de la pension de salarié.

La caisse d'assurances sociales a informé l'INASTI le 9 décembre 2025 du paiement des cotisations sociales pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2025. Par décision du 17 décembre 2025, l'INASTI octroie à nouveau la pension à Mme Petit et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Le SFP n'a finalement notifié la décision de suspension de la pension au 1<sup>er</sup> juillet 2025 que le 11 décembre 2025. Le même jour, il a notifié la décision octroyant la pension de salarié également à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

### Conclusion

Le Médiateur pour les Pensions invite par conséquent le SFP à placer les données DmfA correctement dans le temps, afin que la législation puisse être correctement appliquée tant par le SFP que par l'INASTI.

<sup>15</sup> La cotisation sociale pour un trimestre dans le cadre d'une activité principale (calculée comme pour un primo-débutant) s'élève à environ 460 EUR.

## **Le flux d'informations concernant le paiement des cotisations sociales par la caisse d'assurances sociales à l'INASTI ne contient que le dernier paiement, les paiements effectués précédemment n'étant plus visibles**

### **DOSSIER 40741**

Le flux électronique entre une caisse d'assurances sociales et l'INASTI, visible pour le gestionnaire de dossiers de l'INASTI dans le programme informatique de l'INASTI, ne contient que le dernier paiement (dans ce cas, le dernier paiement avait une date de paiement postérieure à la date limite de paiement habituelle). Les paiements effectués antérieurement à celui-ci ne sont plus visibles (ils ont été écrasés).

Pour le détail, voir le chapitre 1 « L'ordinateur dit non ».

## **Dans la proposition de calcul de la garantie de revenus aux personnes âgées, la réduction en valeur dans une succession est incluse, à tort, dans les ressources du défunt.**

### **DOSSIER 41386**

Pour le détail, voir le chapitre 1 « L'ordinateur dit non ».